

le 18. 05. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des HAUTES-ALPES N° 05-2026-05-18-00009
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des ALPES de HAUTE-PROVENCE N° 2026-138-013

Objet de l'arrêté : Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

Le préfet des Hautes-Alpes

**La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU** le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU** le Code du Sport et en particulier ses articles L.131-14, L.131-16, L.212-1, L.321-1, L.322-1 et L.332-2, A.212-1 et A.322-72 à A.322-81 ;
- VU** le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°05-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024 approuvant les statuts du SMADESEP ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;

VU la convention en date de février 2023, par laquelle EDF confie au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;

VU le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 modifiée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du lac ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les divers usages sur la retenue et le plan d'eau d'Embrun ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

ARRÊTENT

Article 1. Objet du présent arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de Serre-Ponçon et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGPI) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports, par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP) et celles de la Division 240 pour les embarcations qui ne sont pas définies dans le RGP ou l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Pour ce dernier cas, la bande de rive est celle qui prévaut à l'article 3.6 du présent arrêté.

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

Article 2. Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de Serre-Ponçon a été réalisé par EDF, concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par EDF pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés notamment en queues du lac ou confluence des torrents (Boscodon, Réallon, etc.), à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fond, etc.

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

Article 3. Dispositions générales de navigation

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF., ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du SMADESEP, ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.1) Règles de route

En application de l'article A.4241-53-1 2^{ème} alinéa du Code des transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.14.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.6 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,
- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 5.4 du présent arrêté.

Aucun bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires.

3.2) Règles de conduite

La conduite de tout engin motorisé ne nécessitant pas de permis est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans révolus à l'exception de la pratique exercée dans le cadre d'une activité autorisée par autorisation d'occupation temporaire (AOT).

3.3) Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote maximale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de Serre-Ponçon, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine. De manière générale, le niveau d'activité en dessous duquel le balisage pourra être retiré par le SMADESEP correspond à un taux d'occupation des infrastructures portuaires publiques inférieur à 10 % de sa capacité nominale.

En cas de marnage important entre le 1^{er} juillet et le 31 août, pour permettre la navigation sécurisée, les secteurs où apparaissent des hauts fonds font l'objet d'une signalisation adaptée au fur et à mesure de la baisse du niveau du lac par le SMADESEP. De même la signalisation des bandes de rives sera adaptée à la cote du lac.

3.4) Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

3.4.1) A proximité des installations hydroélectriques

- Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de Serre-Ponçon, cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.
- Sur la retenue de Serre-Ponçon : du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont, la signalisation est assurée :
 - par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
 - sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre, équipées d'un dispositif réfléchissant et espacées de 50 mètres environ.
- Sur la DURANCE : jusqu'à 200 mètres en aval des vannes du barrage du bassin de compensation, la signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF (GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

3.4.2) Autres

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle Saint-Michel et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie Saint-Michel est interdit à toute construction flottante sauf dérogation préfectorale.

La pratique de la baignade et l'utilisation des engins de plage demeurent interdites à l'extérieur de la bande de rive.

3.4.3) Périmètre de sécurité des feux d'artifice

Les périmètres de sécurité des spectacles pyrotechniques faisant l'objet d'une déclaration à la préfecture sont interdits à toute activité les jours de spectacles pyrotechniques à partir de la phase du montage jusqu'à la fin du spectacle.

L'information du public et le balisage de la zone interdite sont à la charge du bénéficiaire du récépissé de déclaration du spectacle pyrotechnique.

3.5) Documents devant se trouver à bord

Le conducteur d'un bateau, y compris des menues embarcations doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP ou d'un document officiel de synthèse.

Cependant, les bateaux des clubs affiliés œuvrant dans leurs zones de pratique habituelles sont dispensés d'avoir à bord le RPP dès lors que ce document est consultable à terre sur la berge dans les locaux ou installations du club.

3.6) Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm et équipées d'un dispositif réfléchissant. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du SMADESEP.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.8) du présent arrêté.

3.7) Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.10 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques spécifiques.

3.7.1) Les chenaux destinés aux bateaux motorisés

L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Au besoin, le reste du chenal sera matérialisé par des bouées de mêmes types que l'entrée mais en diamètre 400 mm.

3.7.2) Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées. Dans ce cas l'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Le reste du balisage se fera avec des bouées jaunes de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord. Enfin, le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

3.7.3) Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques à tribord et cylindriques à babord de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité.

La navigation est autorisée aux bateaux de sécurité qui disposeront d'une dérogation pour la limite de vitesse de 5km/h.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.7.4) Les chenaux de navigation

Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.

3.8) Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur.

Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A12 du R.G.P.) munie d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII de l'annexe 8 du R.G.P.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m x 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

3.9) Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

D'une manière générale, le plan d'eau est interdit aux engins à sustentation hydropropulsés et aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. sauf régime dérogatoire prévu à l'article 5.10 du présent arrêté et dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours. Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

3.10) Limitation générale de la vitesse

La vitesse est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5 ci-dessus : 5 km/h,
- sur le reste du plan d'eau : de jour : 60 km/h ; de nuit : 25 km/h.

En tout état de cause, de jour, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

En application de l'article R4241-11 du code des Transports, les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

3.11) Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Toutefois, les structures pratiquant une activité nautique régulière et bénéficiant d'une AOT de la part du gestionnaire du domaine public sont autorisées à mouiller leurs embarcations de sécurité à proximité de leur emplacement, y compris en l'absence de zone de mouillage identifiée dans le schéma dès lors que l'AOT en prévoit la possibilité.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par le SMADESEP ou les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part du SMADESEP, de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou associations à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du domaine public.

Dans tous les cas, et sur le territoire des communes adhérant directement ou indirectement au SMADESEP, l'utilisateur d'une zone de mouillage publique devra respecter le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » créé par délibération modifiée du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mères,
- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucune nuitée à bord d'un bateau n'est permise sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, en cas de cote du lac inférieure à 774 m NGF, le mouillage par ses propres moyens est interdit sauf à disposer d'une AOT qui en prévoit la possibilité.

3.12) Navigation de nuit

La navigation de nuit, correspondant à la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, est autorisée sous réserves que le niveau d'eau soit compris entre les cotes NGF 774 et 780 et que le balisage adéquat soit mis en place.

Conformément à l'art. 3.10 du présent arrêté, durant cette période, la vitesse est limitée à 25 km/h en dehors de la bande de rive.

En cas de cote NGF inférieure à 774 m, seuls les bateaux à passagers mentionnés à l'article 5.9) ont la possibilité de naviguer.

3.13) Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 10 février 2016.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Néanmoins, ce port est obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre-Ponçon :

- canal 14 (156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 (156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours.

3.14) Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité civile.

A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

3.15) Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP.

3.15.1) Les secteurs de hauts fonds naturels

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinale indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de deux mètres minimum au-dessus du niveau de l'eau.

Sur la retenue, il existe douze balises cardinales qui sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaissonnière commune de Chorges
1	Sud	Devant Port Saint Pierre commune du Sauze-le-Lac
1	Nord	Commune de Ubaye-Serre-Ponçon, (anciennement Saint-Vincent-Les-Forts)
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954

3.15.2) Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire, en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé, le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé » ;
- implantation sur le viaduc de deux panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.

3.15.3) Les tirants d'air sous les ponts

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780 ;
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont ;
- la nuit, uniquement sur le pont de Savines-le-lac, d'un feu rouge matérialisant la passe de l'arche interdite et d'un feu blanc matérialisant la passe de l'arche à emprunter.

Les ponts de Savines et du Riou Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines-le-lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines-le-lac	4	2	2,5
Riou Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

3.15.4) Établissements flottants

3.15.4.1) Baignade flottante

L'équipement « Baignade flottante » est installé en période estivale sur la plage de Bois vieux à Rousset-Serre-Ponçon. En dehors de cette période, l'équipement est situé dans une anse sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon (anciennement La Bréole). La navigation dans les 20 mètres autour de cet équipement et l'amarrage sont strictement interdits.

3.15.4.2) Îlots flottants végétalisés

Les équipements « îlots flottants végétalisés », au nombre de 4, sont installés dans la bande de rive :

- dans 2 anses situées sur la commune de Rousset-Serre-Ponçon, lieux-dits « baie des Lionnets » et « les Hyvans »,
- dans l'anse du ravin du « riou » et celle des Gayasses situées sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon,

et sont balisés par des bouées spécifiques mentionnant l'équipement.

La navigation autour de ces équipements est autorisée. L'amarrage et l'accostage sont strictement interdits sauf pour les gérants et les services publics.

3.16) Équipements de mesure

Des équipements scientifiques de mesures et de prélèvements peuvent être implantés sur la retenue. Ils sont balisés par des bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint André conformément à l'annexe 8 du R.G.P. sous l'autorité du SMADESEP. Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 20 m de ces bouées.

3.17) Environnement

3.17.1) Interdictions de rejet

En application des dispositions du Code de l'environnement, les rejets de toute nature depuis une embarcation dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation, etc.) devront être déposés dans des endroits prévus à cet effet.

Pour information, deux pompes de récupération des effluents (eaux grises et eaux noires) sont mises à disposition des navigants à la baie Saint-Michel.

3.17.2) Avitaillement en carburants sans plomb

Celui-ci se fera conformément au règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 modifiée et annexé au présent arrêté.

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, en cas de marnage important empêchant l'accès à une ou plusieurs stations, l'avitaillement en carburant par bidonnage est exceptionnellement autorisé sous réserve qu'aucune autre station n'est accessible dans un délai raisonnable et sous réserve d'éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue. A partir de la cote 770 m NGF, le bidonnage est autorisé sur l'ensemble de la retenue. Pour rappel, les stations d'avitaillement ne sont plus accessibles à la cote :

- 771 pour Savines-le-lac,
- 769 pour Sauze-du-lac,

- 768 pour Charges.

Article 4. Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation

La localisation précise des activités et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe, ce schéma comporte les dispositions suivantes :

ANNEXE N°1
Description textuelle

ANNEXE N°2
Plan

Article 5. Dispositions particulières relatives aux activités nautiques

5.1) Occupation du domaine

En sus des autorisations nécessaires au titre des diverses réglementations, tout équipement, installation ou manifestation nautique implanté sur le domaine concédé de la retenue devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par les gestionnaires du domaine public.

De même, toute personne non bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à l'implantation d'une installation sur les berges qui souhaite organiser sur la retenue d'eau de Serre-Ponçon une activité économique au bénéfice d'un tiers doit préalablement solliciter auprès du SMADESEP une AOT « activité nomade » ou un contrat portuaire professionnel.

5.2) Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 3.6) du présent arrêté.

Un chenal traversier spécifique aux planches à voile se situe sur le site des Eaux Douces sur la commune de Crots.

5.3) Ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW

5.3.1) Zone d'évolution

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie Saint-Michel.

Pour des raisons environnementales de préservation des berges, le wakesurf et le wakeboard sont interdits dans la baie des Moulettes.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A14 de l'annexe 5 du RGP, complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté est à proximité du camping « la Presqu'île »,

- 1 panneau sur l'îlot de la chapelle Saint-Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

5.3.2) Zones réservées

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiées pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations par le gestionnaire du plan d'eau. Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation motorisée est strictement interdite. Elles permettent en outre aux pratiquants de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3.9 dans la bande de rive. Les engins de plage et activités autorisées sont admis à naviguer jusqu'à 20 m au plus près du bord.

5.3.3) Autres

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc.) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 m si cette longueur est supérieure à 20 m.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur.

5.3.4) Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quel que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans chargée de la surveillance du skieur.

5.4) Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

5.5) Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour, soit au plan d'eau d'Embrun, soit au plateau technique subaquatique de la baie des Lionnets (commune du Rousset Serre-Ponçon) soit sur le site de Trémouilles (commune de Chorges), soit, dans le cadre de baptêmes encadrés, dans des zones situées à l'extérieur et jusqu'à 50 m des zones de baignade déclarées et surveillées, aux conditions ci-après :

la plongée subaquatique à savoir la plongée avec bouteille et en apnée, se pratiquera obligatoirement au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives au sens du code du sport (art L322-2), dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et notamment dans le respect des dispositions spécifiques à la plongée subaquatique (Art A322-71 à A322-101 et R322-39 à R322-43 du code du sport).

Pour rappel, dans le cadre de la pratique de baptêmes encadrés, en matière de secours, l'encadrant met en place ses propres moyens de secours indépendants de ceux engagés pour la zone de baignade.

Aucune plongée ne pourra dépasser la profondeur maximale de **moins 50 m** (en tenant compte du marnage du lac dont la cote maximale d'exploitation est de 780 m NGF).

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade nautique de gendarmerie d'Embrun (04 92 43 77 59 ou bn.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux structures visées à l'article 3 du présent arrêté..

L'utilisation de ces sites se réalise sous l'entière responsabilité de ses usagers.

En application de l'article A4241-48-36 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique et de la plongée en apnée, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « A » du code international des signaux.

5.6) Véhicules nautiques à moteur (VNM)

Les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, sont soumises aux prescriptions du présent article relatif aux véhicules nautiques à moteur.

5.6.1) Zone d'évolution

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.6.2) Période autorisée

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures au coucher du soleil ou au plus tard à 20 heures.

5.6.3) Autres dispositions

La zone d'évolution définie à l'article 5.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des VNM et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 3.1) du présent arrêté. En cas d'arrivée des avions bombardiers d'eau, les VNM devront obligatoirement libérer l'axe d'écopage, en se rapprochant rapidement des rives, l'axe d'écopage situé face au barrage et en amont de celui-ci restant prioritaire dans le cadre de lutte contre l'incendie par la sécurité civile;

5.7) Utilisation d'une planche aérotractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon la pratique de planche aérotractée est autorisée en respectant les recommandations de la fédération française de voile.

5.7.1) Zones de départ et d'évolution autorisées

Cette activité est autorisée dans les secteurs ouverts à la navigation, à l'exclusion :

- du plan d'eau d'Embrun,
- d'un périmètre de 100 m autour des ouvrages d'art, cette distance est portée à 200 m de part et d'autre du pont de Savines-le-Lac.
- des zones réservées à la baignade,
- au droit des slips de mise à l'eau, jusqu'à la limite de la bande de rive,
- des chenaux traversiers,
- des zones de mouillage,
- des secteurs réservés à la pratique du ski nautique,
- des baies et notamment celles « des Moulettes » et de « Saint-Michel ».

Un chenal traversier spécifique aux planches aéroportées se situe sur le site des Eaux Douces sur la commune de Crots.

5.7.2) Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

5.8) Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.8.1) Zone d'évolution

La zone dédiée à la pratique du parachute ascensionnel et de l'aile tractée est identique à celle des VNM.

5.8.2) Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ce dernier mode de pratique du parachutisme ascensionnel nautique relève uniquement de structures professionnelles. Lorsqu'un bateau évolue dans le cadre de cette activité dans ce chenal réservé dans le sens du rivage vers le large, aucun autre bateau tracteur de parachute ascensionnel nautique, de ski nautique ou d'engin tracté, ou véhicule nautique à moteur, ne peut y évoluer simultanément. En phase de retour à terre, les pratiquants doivent être déposés dans le chenal spécifique emprunté par le bateau tracteur ou à la limite extérieure de celui-ci, et ramenés à bord du navire en empruntant le chenal dédié. Ils ne peuvent être déposés à proximité immédiate du rivage en raison de la dangerosité de cette pratique pour leur intégrité. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.8.3) Autres dispositions

La pratique du parachute ascensionnel est diurne et soumise à l'obligation de possession d'une qualification reconnue par le ministère chargé des sports ainsi que la possession d'une carte professionnelle pour l'encadrement de cette activité sportive.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 100 mètres. L'activité n'est pas autorisée en cas de vent supérieur à la force 4 sur l'échelle de Beaufort.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69. En cas d'impossibilité de joindre ce service, le pilote contactera le centre d'information et de commandement (CIC) de la police nationale des Hautes-Alpes au 04.86.99.18.00.

5.9) Bateaux à passagers

Ils sont autorisés sur toutes les parties du lac ouvertes à la navigation.

Pour les bateaux transportant jusqu'à 12 passagers, les points d'embarquement/débarquement correspondent à l'ensemble des pontons publics présents sur la retenue. Au-delà de 12 passagers, les bateaux doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant les points d'embarquement/débarquement.

Pour la navigation de nuit, seuls les pontons correctement éclairés pourront être utilisés.

5.10) Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.9, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre.

Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

5.11) Utilisation du vélo foil

Le vélo foil est un hydroptère classé dans la catégorie des engins de plage. Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.11.1) Conditions d'utilisation

Par dérogation à l'article 3.10) du présent arrêté, les utilisateurs ne sont pas soumis à la limitation de vitesse dans la bande de rive.

5.12) Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.12.1) Zone d'interdiction

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.12.2) Conditions de décollage du parapente

Les manœuvres d'envol du parapente se feront à partir de la bande de rive et les manœuvres du bateau tracteur à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les manœuvres d'atterrissage se feront dans des zones spécifiées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.12.3) Périodes de pratique

La pratique sera diurne et se déroulera selon la saison :

- mai/juin et septembre/octobre : organisation de stage Simulation d'Incidents de Vol (SIV),
- juillet/août : organisation de baptêmes.

L'activité sera arrêtée en cas de conditions météorologiques défavorables (vent ou brise trop forts).

5.12.4) Autres dispositions

Le matériel utilisé devra être conforme au cahier des charges de la F.F.V.L et aux règlements en vigueur.

L'activité ne sera pratiquée que par des personnes confirmées.

Au minimum, deux personnes seront présentes sur le bateau, une à la navigation et une au treuillage. L'embarcation sera équipée d'une radio VHF calée sur une fréquence aéronautique adéquate et un contact radio permanent avec le pilote parapente sera réalisé.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires (bateaux avec puissance adaptée...) à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

L'altitude du parapente ne devra pas excéder une hauteur de 457 mètres (1500 FT/ASFC) par rapport au plan d'eau.

Article 6. Dispositions diverses

6.1) Mesures temporaires

Pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévues aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

6.2) Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue.

6.3) Autres mesures

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux

du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :

-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

Article 7. Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

7.1) Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité ».

7.2) Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, PUY-SANIERES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIERES, CHORGES, ROUSSET-SERRE-PONCON, LE SAUZE DU LAC, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et UBAYE - SERRE-PONCON.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

7.3) Par les responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

Article 8. Annexes

Sont annexés au présent arrêté le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (Annexe 1) et la carte qui y est associée (Annexe II) ainsi que le « Règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » adopté par délibération du SMADESEP, le 17 juin 2015 modifiée.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 9. Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et remplacera les arrêtés n° 05-2025-07-07-00002 et n°2025-185-006 du 07 juillet 2025 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

Article 10. Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, sur le site internet www.telerecours.fr ou auprès du tribunal administratif compétent, soit pour les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, le :

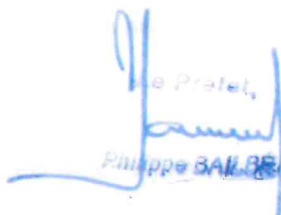
Tribunal Administratif de Marseille
31 Rue Jean François Leca
13002 – MARSEILLE

Article 11. Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ,
- le président du SMADESEP,
- les présidents des conseils départementaux des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- les maires des communes concernées,
- les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- le directeur régional de l'agence de santé,
- les directeurs départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département des Hautes-Alpes,
- les commandants de groupements de gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département des Hautes-Alpes,
- les chefs du SIDPC du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département des Hautes-Alpes,
- EDF GRPH unité de production Méditerranée GEH Haute-Durance

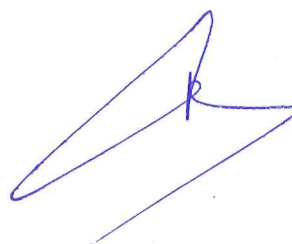
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture des Hautes-Alpes.

le préfet des Hautes-Alpes



le Préfet,
Philippe BAILLE

la préfète des Alpes de Haute-Provence



Isabelle TOMATIS